

# ARREST
## DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

*Qui ordonne la suppression d'un Ecrit intitulé* Les très-humbles remonstrances des Curez de la Ville de Paris, qui ont presenté un Memoire à S. E. M. le Cardinal de Noailles, au sujet du bruit qui s'est répandu d'une prochaine acceptation de la Bulle *UNIGENITUS*, lequel a esté supprimé par Arrest du Conseil d'Estat du Roy, en datte du 14. Juin de la presente année 1727.

Du 11. Octobre 1727.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

LE ROY estant informé qu'on répand depuis quelques jours dans le public, un Ecrit imprimé sous le titre de *Très-humbles remonstrances des Curez de la Ville de Paris, qui ont presenté un Memoire à S. E. M. le Cardinal de Noailles, au sujet du bruit qui s'est répandu d'une prochaine acceptation*

*de la Bulle* UNIGENITUS, *lequel a esté supprimé par Arrest du Conseil d'Estat du Roy en datte du 14. Juin de la presente année 1727.* Et Sa Majesté ayant fait examiner cet écrit dans son Conseil, Elle a reconnu, que si dans la forme il porte tous les caracteres d'un veritable libelle, puisqu'il est imprimé sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, sans Privilege ni permission, il merite encore plus ce nom par le fond même de l'ouvrage, où sous pretexte de justifier un Memoire condamné & flétri par l'authorité du Roy, on ose s'élever de nouveau contre la Bulle *UNIGENITUS,* comme contre une Constitution qui donne atteinte au Dogme, & que les Evêques n'ont pû recevoir sans manquer à ce qu'ils doivent ou à la Doctrine de l'Eglise, ou à l'équité & à la bonne foy : Que par une suite du même esprit de revolte & d'indépendance, on a la témerité de vouloir fonder dans cet ouvrage, les motifs des Prelats qui ont accepté cette Constitution, pour se donner un pretexte de revoquer en doute, par une discussion si dangereuse & si contraire à toute subordination, l'authorité des décisions les plus uniformes, & de leur refuser le respect & la soumission qu'elles meritent : Qu'aprés avoir ainsi méprisé la puissance Ecclesiastique, l'Auteur de ce Libelle ne respecte pas davantage la Majesté Royale, à laquelle il conteste le droit d'avoir pû faire une Loy de l'Estat de ce qui estoit déja une Loy de l'Eglise; comme si le Roy avoit excedé les bornes de son pouvoir, en ordonnant que cette Loy, reçûë par le Corps des Pasteurs unis à leur Chef, seroit observée inviolablement dans ses Estats : Qu'enfin, outre tant de motifs qui doivent exciter la juste sévérité de Sa Majesté contre un tel Libelle; il blesse essentiellement les regles de l'ordre public, par la liberté qu'on s'y donne de parler en general au nom des Curez de Paris, qu'on suppose avoir presenté le Memoire supprimé par l'Arrest du 14. Juin; comme si ces Curez pouvoient former un Corps dans le Royaume, qui fût en estat de faire des Remonstrances au Roy, & d'agir indépendamment

de leur Archevêque, dont ils ne blessent pas moins l'authorité, que celle du reste de l'Eglise, en s'unissant les uns aux autres sans son aveu, & en faisant une espece de ligue, pour protester par des écrits publics qu'ils ne se soumettront jamais au jugement de leur Superieur legitime, à moins qu'il ne se livre entierement à leur prévention: Que cette entreprise mérite d'autant plus d'estre reprimée, qu'on ne craint point de la renouveller, après qu'elle a esté solemnellement condamnée par ledit Arrest du 14. Juin dernier; & qu'ainsi toute sorte de raisons concourent icy à exiger, que le Roy interpose son authorité contre un Libelle qui n'a pour but que d'entretenir & de perpetuer une division, dont la durée fait gemir tous ceux qui aiment sincerement l'Eglise & l'Estat. A quoy estant nécessaire de pourvoir, soit par la suppression de cet ouvrage, soit par la recherche & la punition de ceux qui seront convaincus d'en estre les Auteurs, ou de l'avoir distribué dans le Public; SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Ecrit qui a pour titre, *Les très-humbles Remonstrances des Curez de Paris, qui ont presenté à S. E. M. le Cardinal de Noailles, un Mémoire au sujet du bruit qui s'est répandu d'une prochaine acceptation de la Bulle* UNIGENITUS, *lequel a esté supprimé par Arrest du Conseil d'Estat du Roy, en datte du 14. Juin dernier de la presente année 1727.* sera & demeurera supprimé, comme injurieux à l'authorité de l'Eglise, & contraire aux Loix de l'Estat; & que tous les Exemplaires imprimez ou manuscrits, qui en ont esté répandus dans le Public, seront incessamment rapportez au Greffe du S.[r] Herault, Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police, pour y estre lacerez. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses à tous ses Sujets, de quelque estat ou condition qu'ils soient, d'en retenir ni distribuer aucun, à peine de punition exemplaire contre ceux qui s'en trouveront saisis. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'à la Requeste de son Procureur au Chastelet il sera informé par ledit S.[r] Lieutenant

General de Police contre les Auteurs, Imprimeurs & Diſtributeurs dudit Libelle, pour eſtre par luy, avec les Officiers du Chaſtelet, le procès fait & parfait aux coupables ſuivant la rigueur des Ordonnances, Sa Majeſté leur attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. Et ſera le preſent Arreſt, lû, publié, & affiché par tout où il appartiendra. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le onze Octobre mil ſept cens vingt-ſept.

*Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVII.